

Règlement d'admission sélection IFAS 2021

Le cadrage et l'ensemble des articles du présent règlement sont susceptibles d'être modifiés avec les évolutions réglementaires spécifiques à la filière AS pour cette sélection de printemps 2021 et celles à venir.

Article 1 Cadrage général de la sélection

Les IFAS de la Région des Pays de la Loire effectuent leur rentrée en septembre ou en janvier. La sélection pour l'entrée en institut respecte une procédure régionale et des modalités d'organisation départementale en lien avec l'arrêté du 7 avril 2020 et du 5 février 2021.

Article 2 Informations aux candidats

Chaque candidat, inscrit sur la voie scolaire ne peut s'inscrire que dans un seul IFAS par département. Chaque candidat, inscrit sur la voie Alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation) ne peut s'inscrire que dans un seul IFAS de la région.

Article 3 Conditions de candidature

La fiche pour l'accès à la formation conduisant au Diplôme d'état d'aide-soignant est régionale : elle est donc utilisée par l'ensemble des IFAS de la Région des Pays de la Loire.

Elle existe sous deux versions : une pour les candidats désirant suivre la formation par la voie scolaire et une seconde réservée aux personnes sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage et souhaitant donc suivre la formation par la voie de l'apprentissage.

Le candidat doit faire le choix de la formation (voie scolaire ou voie alternance) explicitement sur cette fiche d'inscription.

1°- Pour la voie scolaire, il est décidé que chaque candidat ne peut présenter son dossier **que dans un seul IFAS par département**.

En cas de candidature sur plusieurs IFAS d'un même département, un contact sera pris pour connaître la décision définitive du candidat sur le choix de l'IFAS retenu.

2°- Pour la voie de l'apprentissage, il est décidé que chaque candidat ne peut présenter son dossier **que dans un seul IFAS par Région**. L'employeur est associé à ce choix via le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation de l'IFAS/des IFAS de candidature. Le candidat déclare également avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature.

L'ensemble fait l'objet d'une **déclaration sur l'honneur renseignée et signée par le candidat**.

En cas de non-respect de cet article, le candidat s'expose au risque de ne pas être admis à se présenter à l'entrée en formation AS.

Article 4 Conditions de sélection

La sélection de printemps 2021 se fait **uniquement sur dossier et sans entretien**, conformément à l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales.

L'examen des dossiers sera identique pour tous les candidats à la formation par la voie scolaire et indépendamment du cursus de formation souhaité et mentionné par le candidat.

Le dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant ou auxiliaire de puériculture en activité professionnelle (alinéa 3 de l'art. 3 de l'arrêté du 5 février 2021).

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats par la voie scolaire, le candidat le plus âgé est classé devant les autres

Pour les candidats à la formation par la voie de l'apprentissage, le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur **admission directe** en formation, au regard des documents fournis. **En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection.**

Article 5 Sélection ASHQ

En référence à l'article 5 de l'arrêté du 07/04/2020, un minimum de 10 % des places ouvertes par institut de formation, est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité. Par dérogation, leur sélection est organisée par leur employeur.

Article 6 Commission départementale d'étude des cas particuliers et de la gestion des listes

Une commission départementale d'étude des dispenses et aménagements de formation est organisée par les IFAS concernés par la sélection de printemps et selon le calendrier défini par l'ARS. Cette commission émet un avis pour les dossiers étudiés et sur la gestion des listes. Les avis sont portés à la connaissance du jury d'admission de chaque IFAS.

Article 7 Jury d'admission

Conformément à l'arrêté du 07/04/2020 et aux dispositions transitoires liée à l'épidémie de covid-19, le directeur de l'IFAS constitue **un seul jury d'admission** pour son IFAS.

Ce jury est composé :

- Du directeur de l'IFAS, président,
- **D'au moins 10%** des évaluateurs ayant participé à la sélection.

Le jury d'admission a la possibilité de se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

Le jury se prononce sur les résultats des candidats à la sélection d'entrée de droit commun **ainsi que sur l'admission des apprentis et personnels ASHQ et agents de service des ESMS publics et privés et des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.**

Article 8 **Publication des résultats**

Les résultats sont publiés, pour tous les IFAS de la Région Pays de la Loire sans exception, à la date et l'heure définies dans le calendrier de la sélection. Les résultats sont affichés dans chaque IFAS.

Article 9 **Gestion des listes**

Les candidats admis en listes principales et en listes complémentaires confirment dans l'IFAS où ils ont candidaté, leur inscription dans les **7 jours ouvrés** après réception de leurs résultats.

Lorsque, dans un institut, les listes complémentaires établies à l'issue des épreuves de sélection n'ont pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur les listes complémentaires des autres instituts du : 1- département et 2- de la Région Pays de la Loire, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci (Article 4 de l'arrêté du 07/04/2020).

De ce fait, le candidat pourra être éventuellement sollicité par un autre IFAS du département.

Sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre 2021 peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées. A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

À La Roche sur Yon, le 09/04/2021

Véronique BONNET
Directrice IFAS IFSO La Roche sur Yon

IFSO
Institut Français des
Sociétés de Formation
ifalaroche@ifso-asso.org
11 Bd René Levesque
85060 LA ROCHE/YON
Tél. : 02.51.62.67.27